

Theurgica legibus prohibita :
À propos de l'interdiction de la théurgie
(Augustin, *La cité de Dieu* 10, 9, 1. 16, 2 ; *Code Théodosien* 9, 16, 4)

Dans le dixième livre du traité *De civitate dei*, Augustin écrit à plusieurs reprises que la théurgie¹ est interdite et punie par les lois. Par exemple, estimant que les miracles bibliques ne sont nullement comparables aux prodiges païens, il ajoute : «Combien moins le sont encore ces pratiques magiques et théurgiques jugées dignes d'être châtiées par la loi même des peuples qui ont adorés de pareils dieux ! (*quanto minus ea, quae illorum quoque populorum, qui tales deos coluerunt, legibus iudicata sunt prohibenda atque plectenda, magica scilicet uel theurgica*)»². Soulignant l'inconstance du jugement de

Les périodiques d'histoire ancienne et de philologie classique sont cités d'après les sigles compilés par P. ROSUMEK, *Index des périodiques*, Supplément à l'Année Philologique, t. LI, Paris 1982.

1. Sur la théurgie, mode dit chaldaïque d'obtenir des oracles par la consécration et l'animation de statues selon des rites qualifiés de téléstiques, ou par l'intermédiaire d'un médium en extase, voir H. LEWY, *Chaldaean oracles and theurgy*, nouvelle édition par M. TARDIEU, Paris, 1978 ; E. R. DODDS, «Theurgy and its relationship to Neoplatonism», *JRS* 37, 1947, p. 55-69, repris dans E. R. DODDS, *Les Grecs et l'irrationnel*, traduction française de M. Gibson, Appendice II: «La théurgie», Paris, 1965, p. 279-309 ; P. BOYANCÉ, «Théurgie et téléstique néoplatoniciennes», *RHR* 147, 1955, p. 189-209. Grâce à cette technique, deux Julien, l'un surnommé «le Chaldéen», l'autre «le Théurge» et fils du premier, obtinrent des oracles rassemblés dans l'ouvrage intitulé *λόγια χaldaϊκά*. Sur les deux Julien, voir la mise au point de H. D. SAFFREY, «Les Néoplatoniciens et les Oracles Chaldaïques», *REAug* 27, 1981, p. 209-225. Les Oracles ont été publiés, traduits et commentés par E. DES PLACES, *Oracles chaldaïques ; avec un choix de commentaires anciens*, CUF, Paris, 1989² et par R. MAJERCIK, *The Chaldaean Oracles*, Leiden, New York, Köln, 1989.

2. AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 16, 2. Cf. *ibid.* 10, 9, 1 : «Ils (*i.e.* les miracles bibliques) étaient l'effet d'une foi simple et d'une piété confiante, non d'incantations et d'enchantements produits par cet art né d'une curiosité sacrilège qu'on appelle soit magie, soit d'un nom plus détestable goétie ou d'un nom moins odieux théurgie : par ces distinctions, on s'efforce de faire

Porphyre sur la théurgie, l'évêque d'Hippone soutient que le Tyrien tenait aussi l'art chaldaïque pour illicite et illégal: «Tantôt il nous met en garde contre cet art, le déclarant fallacieux, dangereux dans sa pratique et interdit par les lois (*et in ipsa actione periculosam et legibus prohibitam*), tantôt, comme s'il cédaït devant ses panégyristes, il le prétend utile pour purifier une partie de l'âme, non certes la partie intellectuelle qui perçoit la vérité des réalités intelligibles sans aucune ressemblance avec les corps, mais la partie spirituelle qui saisit les images des objets corporels»³.

Les affirmations d'Augustin sur une prohibition légale de la théurgie peuvent surprendre. En effet, dans la législation impériale, on ne trouve à première vue aucune disposition qui confirme ses dires. Plus particulièrement, aucune constitution du IV^e siècle n'interdit la théurgie *expressis verbis*, ou ne menace explicitement les théurges de répression pénale. C'était du moins l'avis d'Arthur Darby Nock. Examinant la législation romaine en matière de magie, il remarquait à propos d'un édit de Constance II⁴ qui prohibe les *artes magicae*: «Nor is there any reason to suppose that the law took cognisance of theurgy such as is associated with the *Oracula Chaldaica* and is handled by Iamblichus, *On the mysteries*⁵, or of such a séance as that described by Porphyry in his *Life of Plotinus*, ch. 10⁶, though the animus of Augustine's polemic against theurgy suggest that it was not negligible at the time»⁷.

Sur la foi des propos d'Augustin et de ceux que l'évêque prête à Porphyre, mais sans étayer ses affirmations par des arguments tirés de la législation romaine, Joseph Bidez écrivait: «Bien qu'elle soit essentiellement différente de

croire que, parmi les gens adonnés à ces arts illicites (*qui quasi conantur ista discernere et illicitis artibus*), les uns sont condamnables, ceux que le vulgaire appelle maléfiques – ils relèvent, dit-on, de la goétie –, et les autres louables, ceux auxquels on assigne la théurgie; mais les uns comme les autres sont asservis aux rites trompeurs des démons qui usurpent le nom d'anges».

3. AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 9, 2. Cf. *ibid.* 10, 28: «Tu avoues néanmoins que même l'âme spirituelle peut sans les arts théurgiques et sans têtes, vains objets de tes laborieuses études, être purifiée par la vertu de continence. (...) Et pourtant tu tournes et retournes ces questions de mille manières sans autre but, je crois, que de paraître expert en ces matières, de plaire aux gens curieux de ces arts illicites (*inlicitarum artium curiosis*) ou de leur inspirer toi-même cette curiosité. Mais tu as bien fait de dire que cet art est redoutable en raison de la menace des lois ou de sa pratique dangereuse (*quod metuendum dicis hanc artem uel legum periculis uel ipsius actionis*). Et plaise à Dieu que ses malheureux partisans entendent tes paroles! Qu'ils se retirent de la théurgie de peur qu'elle ne les engloutisse, ou qu'ils évitent absolument de s'en approcher».

4. *Code Théodosien* 9, 16, 5.

5. Sur la dépendance doctrinale du *De mysteriis Aegyptiorum* de Jamblique envers les Oracles chaldaïques, voir F. W. CREMER, *Die chaldäischen Orakel und Jamblich de mysteriis*, Meisenheim am Glan, 1969.

6. Sur cette séance dans l'Iseum de Rome, voir DODDS, *art. cit.* [n. 1], p. 286-289.

7. A. D. NOCK, «Paul and the magus», dans F. JACKSON, K. LAKE, *The beginnings of christianity*, Part I, vol. V, London, 1933, p. 174.

la magie vulgaire, la théurgie est toujours aléatoire, décevante et dangereuse. D'abord elle est menacée par les lois»⁸.

On se trouve donc placé devant l'alternative suivante: faut-il prêter créance aux affirmations augustiniennes sans fait objectif qui les confirment, ou faut-il les reléguer comme nulles et non avenues? Notre choix se porterait-il sur la deuxième proposition, encore conviendrait-il de rendre compte du raisonnement qui porta l'évêque à faire de la théurgie un art prohibé par la loi malgré le silence supposé de celle-ci.

Sous la plume d'Augustin, les termes «magie», «goétie» et «théurgie» désignent un seul et même art; l'évêque assimile à plusieurs reprises la magie à la théurgie et identifie les théurges et les magiciens car l'art des uns et des autres procède du même principe: les démons⁹. Selon Jamblique, Porphyre comparait aussi la théurgie à la magie¹⁰. En effet, dans sa *Lettre à Anébon*, le Tyrien émettait l'hypothèse que les rites théurgiques s'apparentaient fort à des artifices magiques et les théurges à des charlatans¹¹.

Or la magie, particulièrement celle qui avait des effets pervers ou qui était exécutée dans l'intention de nuire, était prohibée par les lois¹². L'évêque d'Hippone et le philosophe de Tyr le savaient¹³. Si, dans leur esprit, la théurgie ne différait guère de la magie, il était raisonnable et logique pour eux de penser que la première était aussi concernée par les lois qui prohibaient et condamnaient la seconde.

En outre, mis à part le but proprement philosophique et religieux à savoir la purification de la partie spirituelle de l'âme¹⁴, la théurgie avait pour objectif

8. J. BIDEZ, *Vie de Porphyre*, Gand, 1913, p. 92.

9. Par exemple, AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 9, 1 cité *supra*, n. 2. Sur cette assimilation, voir J.-B. CLERC, «Les "athées" de Jamblique», *Les mystères de l'Égypte* 3, 31 (179, 13 Parthey) sont chrétiens», *Nova et Vetera* 69, 1994, p. 304, n. 49.

10. JAMBLIQUE, *Les mystères d'Égypte* 3, 25 (160, 15-18 Parthey): «Ne compare plus aux visions artificiellement produites par la magie la très claire représentation des dieux».

11. PORPHYRE, *Lettre à Anébon* 2, 10 b-c Sodano *apud* EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Préparation évangélique* 5, 10, 8; voir aussi CLERC, *art. cit.* [n. 9], p. 301-302.

12. PAUL, *Sentences* 5, 23, 14-19; *Institutions Justinienne* 4, 18, 4; *Code Théodosien* 9, 16, 3. 5. 6; sur la prohibition de la magie, voir aussi DAGR III, 2, s.u. *Magia*, 1496-1497 (H. HUBERT, 1904); *RE XIV*, 1, s.u. *Mageia*, 384-387 (T. HOPFNER, 1928); *RE XIV*, 1, s.u. *Magia*, 396-398 (G. KLEINFELLER, 1928); T. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, traduction française de C. Duquene, t. II, Paris, 1907, p. 119-168; NOCK, *art. cit.*, p. 172-174; C. PHARR, «The interdiction of magic in roman law», *TAPHA* 63, 1932, p. 269-295; E. MASSONNEAU, *Le crime de magie et le droit romain*, Paris, 1933, p. 119-168; R. MACMULLEN, *Enemies of the roman order*, Cambridge Mass., 1966, p. 125-126; J.-B. CLERC, *Homines magici. Étude sur la magie et la sorcellerie dans la société romaine impériale*, Bern, 1995, p. 172-177.

13. AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 8, 19; 9, 1; PORPHYRE, *De l'abstinence* 2, 41, 5. 45, 3.

14. Voir AUGUSTIN, *La trinité* 4, 10, 13 cité *infra*, n. 24; ID., *La cité de Dieu* 10, 9, 2 cité *supra*, qui se réfère au traité porphyrien perdu *De regressu animae*, reconstitué par BIDEZ, *op. cit.* [n. 8], p. 27*-44*.

plus immédiat d'obtenir des oracles¹⁵. Or la divination était légalement réprimée, du moins celle qui portait sur des objets interdits, *de fato imperatoris* ou *de salute principis* par exemple, ou qui était exercée en secret ou sans témoins (*secreto ac sine testibus*), circonstances qui donnaient à penser qu'elle portait sur des objets inavouables¹⁶. La législation en la matière se durcit encore au IV^e siècle puisque Constance II l'interdit totalement¹⁷, au point que A. D. Nock a pu qualifier ces édits d'hystériques¹⁸. Dans ce cas aussi, on comprend que l'un des *télos* de la théurgie conduisit Augustin à soutenir qu'elle tombait sous le coup des lois qui menaçaient la divination.

Cependant, d'autres arguments portent à croire que la prohibition de la théurgie n'exista pas seulement dans l'esprit d'un évêque qui prit ses analogies et ses implications logiques pour des réalités factuelles.

D'une part, Maxime d'Ephèse, un des plus célèbres théurges du IV^e siècle, fut inculpé, condamné et exécuté lors des procès pour divination qui se déroulèrent à Antioche durant l'hiver de 371-372 ap. J.-C.¹⁹. Malgré les fortes divergences entre les auteurs qui rapportent l'affaire, en particulier celles qui concernent la technique divinatoire incriminée²⁰ et le caractère des prédictions obtenues²¹, il demeure que Maxime fut accusé d'avoir connu et interprété²² des vers oraculaires obtenus grâce à une technique qui, si elle est assez éloignée des techniques habituelles de la théurgie, l'animation de statue ou la transe mé-

15. Voir DODDS, *art. cit.* [n. 1], p. 289 et 297 ; PROCLUS, *La théologie platonicienne* 1, 25 définit la théurgie comme «une puissance meilleure que toute science et toute sagesse humaine, puisqu'elle concentre en elle les avantages de la divination (τῆς μαντικῆς ἀγαθὰ), les forces purificatrices de l'accomplissement des rites et tous les effets sans exceptions de l'inspiration qui rend possédé du divin».

16. Voir SUÉTONE, *Tibère* 63, 1 ; DION CASSIUS 56, 25, 5 ; ULPYEN dans *Collation des lois mosaïques et romaines* 15, 2, 1-3 ; PAUL, *Sentences* 5, 21, 3-4 ; Sur la législation en matière de divination, voir aussi MOMMSEN, *op. cit.* [n. 12], t. II, p. 192-193 ; F. H. CRAMER, *Astrology in roman law and politics*, Philadelphie, 1954 ; MAC MULLEN, *op. cit.* [n. 12], p. 123-162 ; D. GRODZINSKI, «Par la bouche de l'empereur», dans J. P. VERNANT (éd.), *Divination et rationalité*, Paris, 1974, p. 267-294 ; L. DESANTI, *Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. indovini e sanzioni nel diritto romano*, Milano, 1990.

17. *Code Théodosien* 9, 16, 4. 6.

18. NOCK, *art. cit.* [n. 7], p. 174.

19. Voir AMMIEN MARCELLIN 29, 2, 42 ; EUNAPE, *Vies des sophistes* 7, 6, 3-4 Giangrande ; *Histoires* fr. 39 Dindorf ; ZOSIME 4, 19, 1. Sur Maxime d'Ephèse, voir PLRE I, s.u. *Maximus 21*), 583-584. Sur la date des procès, voir F. PASCHOUD, *Zosime. Histoire nouvelle*, t. II, 2^e partie, CUF, Paris, 1979, p. 355-356, n. 128.

20. Voir PASCHOUD, *éd. cit.* [n. 19], p. 356-357, n. 129 ; CLERC, *op. cit.* [n. 12], p. 210-211, n. 941.

21. Sur cette divergence, voir T. ZAWADZKI, «Les procès politiques de l'an 371/372 (Ammien Marcellin XXIX 1, 29-33 ; EUNAPE, *Vitae Soph.* VII, 6, 3-4, D 480)», *Labor omnibus unus*. G. Walser zum 70. Geburtstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern, Stuttgart, 1989, p. 276-278 qui conclut à une prédiction oraculaire certainement forgée *post eventum*.

22. AMMIEN MARCELLIN 29, 1, 42 ; EUNAPE, *Vies des sophistes* 7, 6, 4 Giangrande.

diumnique²³, n'en est pas moins évoquée dans des termes qui font penser à un rituel théurgique²⁴.

D'autre part, alors que l'empereur Julien, fort attiré par la théurgie²⁵, la mit à l'honneur et à la mode en nommant des théurges célèbres comme Maxime d'Éphèse ou Chrysanthe à des postes importants²⁶, sous les dynasties valentiniennes et théodosiennes, l'art chaldaïque semble avoir été soupçonné, comme la divination ou la magie²⁷, de servir de noirs desseins. A preuve, un certain Antonin, fils du philosophe Eustathius qui fut l'élève de Jamblique, et de la prophétesse Sosipatra qui avait été initiée à la sagesse chaldaïque par deux vieillards²⁸, jugea plus prudent de s'abstenir de tout rite théurgique, manifestement par peur d'être soupçonné d'actes tombant sous le coup de quelque loi²⁹.

Les empereurs du IV^e siècle avaient une bonne raison de nourrir sur la théurgie des craintes et des soupçons identiques à ceux qu'ils formaient sur la

23. Sur le *modus operandi* théurgique, voir DODDS, *art. cit.* [n. 1], p. 289-299.

24. AMMIEN MARCELLIN 29, 1, 29 parle du tripode, au moyen duquel on obtint les prédictions incriminées, comme d'une *mensulam ritualiter consecratam*; SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique* 6, 35 Hussey note qu'on consacra le tripode avec des incantations: Καὶ τελευτῶντες, τρίποδα ξύλικον ἐκ δάφνης κατασκευάτο, καὶ ἐπικλήσεσι καὶ λόγοις οἷς εἴωθεσαν, ἐτελεσαν ZOSIME 4, 13, 3 précise que le tripode leur révéla l'avenir διὰ τινος τελετῆς. Or τελετή est précisément le terme technique par lequel on nomme le rite ou la consécration théurgique; AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 9, 2: *consecrationes theurgicas quas teletas uocant*; *ibid.* 10, 28: *sine theurgicis artibus et sine teletis*; cf. ID., *La trinité* 4, 10, 13: *pollicens etiam purgationem animae, per eas quas τελετὰς appellant* (...). Voir aussi *Oracles chaldaïques*, fr. 133, 1-2; 135, 2.6 Majercik; PROCLUS, *Commentaires du Timée de Platon* 3, 6, 13. Les τελεταί désignent plus généralement les mystères chaldaïques; voir F. W. CREMER, *op. cit.* [n. 5], p. 38, n. 9. Enfin AMMIEN MARCELLIN 29, 1, 31 précise que l'anneau qui servit de pendule fut *mysticis disciplinis initiatum*. Or l'adjectif μυστικὸς qualifie souvent les *Oracles chaldaïques* (*Oracles chaldaïques*, fr. 59, 1; 8, 1 Majercik; JEAN DE LYDIE, *Sur les mois* 21, 15), les *symbola* théurgiques (PROCLUS, *La théologie platonicienne* 2, 8) et les visions divines suscitées par l'art chaldaïque (PROCLUS, *La théologie platonicienne* 4, 9).

25. JULIEN l'empereur, *Lettres* 12 Bidez demande à Priscus un commentaire de Jamblique aux oracles de son homonyme, à savoir Julien le Théurge; voir aussi EUNAPE, *Vies des sophistes* 7, 2, 7-13 Giangrande.

26. Voir DODDS, *art. cit.* [n. 1], p. 285.

27. AMMIEN MARCELLIN 19, 12, 13-15 remarque à propos des procès de Scythopolis sous Constance II: «Bref, on poursuivait l'affaire aussi sévèrement que si beaucoup de gens avaient sollicité le dieu de Claros, les arbres de Dodone et les oracles de Delphes, jadis consacrés, pour obtenir la mort de l'empereur». LIBANIUS, *Discours* 1, 171 à propos de Valens et des procès d'Antioche: «Tout devin fut son ennemi, ainsi que tous ceux qui usaient de leur art pour recevoir des dieux quelque indication sur leurs affaires privées: car il avait de la peine à croire que la présence d'un devin ne fût pas utilisée pour une entreprise plus importante»; cf. ZOSIME 4, 14, 2 et JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie sur les Actes des Apôtres* 39, 5, PG 60, 274-275.

28. EUNAPE, *Vies des sophistes* 6, 7, 5 Giangrande. Sur Antonin, voir PLRE I, s.u. Antoninus 7), p. 75. Il mourut peu de temps avant la destruction du *Serapeum* (391 ap. J.-C.).

29. EUNAPE, *Vies des sophistes* 6, 10, 7 Giangrande: ἐπεδείκνυτο μὲν γὰρ οὐδὲν θεουργὸν καὶ παράλογον ἐς τὴν φαινομένην αἴσθησιν, τὰς βασιλικὰς ἴσως ὁρμὰς ὑφορώμενος ἐτέρωσε φεροῦσας.

magie et la divination. En effet, la mantique théurgique partageait avec elles une qualité : la neutralité³⁰. La théurgie pouvait faire le bien comme le mal ; elle pouvait échoir aux bons comme aux méchants³¹. Pouvoir indifférent, c'était donc aussi un pouvoir ouvert aux abus : rien ne garantissait *a priori* que celui qui y recourait n'en usait pas dans une perverse intention, c'est-à-dire non seulement pour purifier son âme, mais aussi pour obtenir des révélations sur des sujets interdits³².

Ces remarques montrent que la théurgie constituait un danger potentiel pour le pouvoir impérial, qu'elle pouvait être menacée par les lois qui prohibaient la divination ou la magie, et faire l'objet d'une condamnation pénale certainement par voie d'interprétation semblable à celle qui dégagea le délit de magie de celui de *veneficium*³³, à savoir l'identité des buts et des effets prétendus, recherchés ou obtenus.

Le *Code théodosien* confirme cependant l'existence soutenue par Augustin d'une loi interdisant explicitement la théurgie. Le 25 janvier 357, Constance II adresse au Peuple une constitution qui interdit la consultation d'un haruspice (*haruspex*), d'un astrologue (*mathematicus*), d'un devin (*hariolus*), tout en enjoignant les augures et les prophètes de cesser leurs révélations divinatoires dépravées (*augurum et uatum praua confessio conticescat*). L'empereur poursuit en ces termes : « Que les Chaldéens (*Chaldaei*), magiciens (*magi*) et les autres que le vulgaire appelle malfaisants (*malefici*) à cause de la grandeur de leur crime, n'ourdissent rien en ce domaine. Que la curiosité dans la divination reste à jamais silencieuse pour tous (*sileat omnibus perpetuo diuinandi curiositas*) »³⁴.

La dernière phrase donne suffisamment à penser que la divination est l'objet principal de la prohibition impériale. Les *magi* ou *malefici* sont mentionnés

30. Sur la neutralité du pouvoir magique et divinatoire, voir CLERC, *op. cit.* [n. 12], p. 155 et n. 641.

31. PORPHYRE, *Du retour de l'âme* 2, p. 29*-30* Bidez : « Un homme valeureux eu égard aux rites chaldaïques se plaint que son zèle à purifier son âme n'ait pas eu de succès parce qu'un envieux, redoutable théurge, avait lié les puissances en les conjurant par des prières sacrées, les empêchant ainsi d'accorder la faveur demandée. Donc, l'un lia, l'autre ne délia pas ». AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 9, 1, qui rapporte l'anecdote, commente : « Cet exemple, selon lui, montre que la théurgie est une science capable de faire le bien comme le mal, chez les dieux comme chez les hommes (*apparere theurgian esse tam boni conficiendi quam mali et apud deos et apud homines disciplinam*) ».

32. TERTULLIEN, *Apologétique* 35, 12-13 fait cette remarque très lucide : « Ils s'acquittent des mêmes devoirs envers l'empereur ceux-là encore qui consultent les astrologues, les haruspices, les augures et les magiciens sur la vie des Césars! (...) Qui donc a besoin de scruter la destinée de César, sinon celui qui médite ou souhaite quelque chose contre sa vie, qui espère ou attend quelque chose après sa mort ? C'est avec des intentions différentes qu'on consulte l'avenir sur ses proches ou ses maîtres ; autre est la curiosité d'un parent inquiet, autre celle de l'esclave qui craint ».

33. Voir F. GRAF, *La magie dans l'antiquité gréco-romaine*, Paris, 1994, p. 57-60 et CLERC, *op. cit.* [n. 12], p. 173 et n. 768.

34. *Code Théodosien* 9, 16, 4.

parce qu'une partie importante de leur art avait un but divinatoire³⁵. Mais, contrairement à l'interprétation commune³⁶, il semble très improbable que, dans cette constitution, le terme *Chaldaei* nomme les astrologues mentionnés peu avant par le vocable *mathematici*³⁷. Bien que *Chaldaeus* signifiait souvent le praticien de la divination par les astres³⁸, au IV^e siècle, la Chaldée n'était pas seulement considérée comme le berceau de l'astrologie, mais prêtait aussi son nom à la qualification de la discipline théurgique, les oracles obtenus par ce moyen et le praticien de l'*ars theurgica*³⁹. Aussi est-on fondé à soutenir que les *Chaldaei*, sommés avec les *magi* et les *malefici* de ne pas recourir à leur art, sont des théurges.

Leur mention aux côtés des magiciens n'est pas faite pour surprendre. D'une part, de l'avis des chrétiens, d'Augustin par exemple, on l'a vu, mais aussi d'Eusèbe de Césarée⁴⁰, magie et théurgie ne forment qu'un seul et même art; c'est aussi l'opinion de Porphyre qui assimilait les rites des théurges à des artifices de magiciens. D'autre part, dans la littérature chrétienne, les termes *magi* et *Chaldaei* sont souvent synonymes⁴¹ et le premier nomme aussi parfois

35. Les papyrus magiques sont riches de recettes propres à obtenir des révélations sur le passé, le présent ou l'avenir; voir GRAF, *op. cit.* [n. 33], p. 220-226 et CLERC, *op. cit.* [n. 12], p. 156.

36. F. MARTROYE, «La répression de la magie et le culte des gentils au IV^e siècle», *Revue historique de droit français et étranger* 9, 1930, p. 675, n. 2; A. H. FUNKE, «Majestäts- und Magieprozesse bei Ammien Marcellin», *JbAC* 10, 1967, p. 148; K. L. NOETHLICH, *Die gesetzgeberischen Massnahmen der christlichen Kaiser des vierten Jahrhunderts gegen Häretiker, Heiden und Juden*, Köln, 1971, p. 66; *Thesaurus Linguae Latinae Onomasticon* II, s.u. *Chaldaei*, 367, l. 74.

37. DESANTI, *op. cit.* [n. 16], p. 147, n. 70: «Ma anche i *Chaldaei*, in questo caso, non possono corrispondere agli astrologi, già indicati come *mathematici*». Le vocable *mathematicus* désigne en premier lieu le mathématicien, dans l'acception qu'il a aujourd'hui, et spécialement l'astronome. Toutefois, dès l'empire, il prend le sens d'astrologue. Voir *Thesaurus Linguae Latinae* VIII, s.u. *mathematicus*, 471-472; A. LE BOEUFFLE, *Le vocabulaire latin de l'astronomie*, t. I, Paris, 1973, p. 39-40.

38. Voir *Thesaurus Linguae Latinae Onomasticon* II, s.u. *Chaldaei*, 367-368 et *RLAC* 2, s.v. *Chaldäer*, 1009-1010; 1016-1017 (W. J. W. Koster, 1954).

39. Voir CREMER, *op. cit.* [n. 5], p. 9-11; J.-B. CLERC, «A propos d'Ammien 23,6,25: une prétendue profession de foi en l'astrologie», dans *Historia testis*, Mélanges d'épigraphie, d'histoire ancienne et de philologie offert à T. Zawadzki, éd. par M. Piérart et O. Curty, Fribourg, 1989, p. 170-174 avec des exemples auxquels on ajoutera AUGUSTIN, *La cité de Dieu* 10, 32, 1 qui évoque l'*inductio Chaldaeorum*, traduction précise de l'*ἀναγογή* chaldaïque ou théurgique (voir BIDEZ, *op. cit.*, p. 42*, n. à la l. 11) qui désigne l'ascension de l'âme vers le feu intelligible, *télos* ultime de toute opération théurgique (cf. JAMBLIQUE, *Les mystères d'Égypte* 3, 31 (179, 9-10 Parthey). Sur le concept d'*ἀναγογή* ou d'*inductio*, voir aussi MAJERCIK, *op. cit.* [n. 1], p. 30-46 et M. DI PASQUALE BARBANTI, *Proclo tra filosofia e teurgia*, Catania, 1993², p. 164-179.

40. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Préparation évangélique* 5, 9, 10. 16; voir aussi CLERC, *art. cit.* [n. 9], p. 303, n. 47.

41. Voir *RLAC* II, s.v. *Chaldäer*, 1014 (W. J. W. Koster, 1954) et *RE* III, 2, s.v. *Chaldaioi*, 2060 (A. Baumstark, 1895).

les théurges. A preuve, ce passage de l'*Adversus nationes* où Arnobe évoque des *magi* qui rapportent que, dans les opérations des charlatans, des démons se présentent, qui se font passer pour des dieux et qu'on nomme «antidieux»⁴². Or ces *magi* sont les «prophètes chaldaiques»⁴³, dont Jamblique rapporte des propos semblables à ceux relatés par Arnobe⁴⁴, à savoir les deux Julien qui obtinrent par la théurgie les oracles hexamétriques rassemblés dans l'ouvrage intitulé *λόγια χαλδαικά*⁴⁵.

En conclusion, les affirmations augustinienes sur une prohibition légale de la théurgie trouvent non seulement leur explication dans un raisonnement par analogie et par implication – la magie et la divination étant menacées par les lois, la théurgie, qui est, selon Augustin, une forme de magie et qui a un but divinatoire, l'est aussi –, mais aussi leur confirmation dans la constitution du 25 janvier 357 qui somme les «Chaldéens», c'est-à-dire les théurges, de cesser leurs pratiques.

Jean-Benoît CLERC
Route Henri Dunand 14
CH – 1700 FRIBOURG

RÉSUMÉ : Dans le dixième livre du traité *De la cité de Dieu*, Augustin soutient à plusieurs reprises que la théurgie est interdite et punie par la loi, malgré le silence supposé de celle-ci. D'une part, ses affirmations s'expliquent par un raisonnement par analogie et par implication : la magie et la divination étant menacées par la législation impériale, la théurgie, qui est, selon Augustin, une forme de magie et de divination, tombe sous le coup de cette même législation. D'autre part, les propos augustinienes sont confirmés par la constitution du 25 janvier 357 où Constance II somme les «Chaldéens», c'est-à-dire les théurges, de cesser leurs pratiques.

ABSTRACT : In the tenth book of the treatise *On the City of God*, Augustine asserts several times that theurgy is prohibited by law in spite of the fact that it is not specifically stated by Roman law. On one hand, his assertions can be explained by analogy and implication : since magic and divination, is thus condemned. On other hand, Augustine's assertions are corroborated by a law dating from 25 January 357 in which Constantius II calls upon the «Chaldeans», that is to say the theurgists, to cease the practice of their art.

42. ARNOBE 4, 12, CSEL 4, p. 150, 12-15 : *magi, haruspicum fratres, suis in accitionibus memorant anti-theos saepius obrepere pro accitis, esse autem hos quosdam materiis ex crassioribus spiritibus, qui deos se fingunt nesciosque mendacibus et simulationibus ludant (...)*.

43. JAMBlique, *Les mystères d'Égypte* 3, 31 (176, 2 Parthey).

44. JAMBlique, *Les mystères d'Égypte* 3, 31 (177, 12-178, 1 Parthey) : «Ainsi, les chutes sacrilèges de l'impénétrabilité, – qui dans le désordre s'approchent des mystères sacrés, dans le désordre tentent ceux qui s'y présentent et tantôt, à ce qu'il semble, font fêter un dieu à la place d'un autre, tantôt introduisent à la place des dieux des démons pervers, qu'ils appellent "antidieux" –, ne va jamais les imputer à la mantique hiératique». Sur ce passage et sur celui d'Arnobe, voir CREMER, *op. cit.* [n. 5], p. 29-30.

45. CREMER, *op. cit.* [n. 5], p. 10 : «Mit grosser Wahrscheinlichkeit sind unter den "chaldäischen Propheten" die beiden Juliani zu verstehen, dieangaben, die Orakel von den Göttern empfangen zu haben». Sur les deux Julien, voir *supra*, n. 1.